

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 46	Absent(s) excusé(s) : 9	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 1
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 47
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,
Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-62 :

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz : Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Rapporteur : Monsieur Philippe GLESER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lorry-lès-Metz du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Bureau métropolitain du 20 septembre 2021 approuvant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz,

VU l'arrêté du Président de l'Euro-Métropole de Metz – PT n°01/2026 du 22 juin 2026, engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, R.104-33 et suivants relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,

VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas, de l'auto-évaluation et de la notice de présentation du projet de modification n°1, transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme,

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz,

CONSIDERANT que la procédure de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz reste compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUX1, d'adapter le règlement et de créer une orientation d'aménagement et de programmation à cette zone ; de reclasser en zone naturelle les trois zones 1AU du Moulin, des Hauts Prés et la partie sud du secteur du Chêne ; de classer en zone UB la zone 1AU4 ; de

np Lp

réaliser des ajustements réglementaires,

CONSIDERANT que les évolutions du zonage, la création de la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les évolutions du règlement ne portent pas atteinte à l'environnement, tel qu'exposé dans le formulaire et la notice de projet de la présente procédure,

CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées aux règlements (écrit et graphique) par le projet de modification ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement, aux risques naturels, à l'air, l'énergie et le climat et à la santé humaine (pollution, bruit, ICPE), et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire significatif, par rapport aux effets du PLU communal en vigueur, sur :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- la ressource en eau et les zones humides,
- le paysage et patrimoine bâti,
- les déchets,

CONSIDÉRANT que cette évolution permet de satisfaire l'objectif de sobriété foncière souhaité par les textes en vigueur et les documents de planification de rang supérieur,

DECIDE de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz,

DECIDE de poursuivre la procédure de modification, notamment par consultation du public à travers un dossier, et ce, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier, PRECISE que la délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de l'Euro-Métropole de Metz et en mairie de Lorry-lès-Metz durant un mois, et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance


Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

Résumé de l'acte

057-200039865-20260921-2026-09-BD62-DE

Numéro de l'acte : 2026-09-BD62
Date de décision : lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz : Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.
Classification : 2.1 - Documents d'urbanisme
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 23/09/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260921-2026-09-BD62-DE
Document principal : 99_DE-62.pdf

Historique :

23/09/26 15:53	En cours de création	
23/09/26 15:53	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 16:46	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 16:47	En cours de transmission	
23/09/26 16:48	Transmis en Préfecture	
23/09/26 16:56	Accusé de réception reçu	